RÈGLEMENT (CEE) N° 571/70 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1970

établissant la liste des produits du secteur des œufs bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que leur destination

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 (2), et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE prévoit la possibilité de fixer à l'avance les restitutions à l'exportation ; que l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur des œufs les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié par le règlement (CEE) n° 437/70 (4), prévoit que cette fixation à l'avance concerne l'ensemble des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 (6), prévoit que le régime de fixation à l'avance du taux de la restitution peut être rendu applicable pour les œufs en coquille exportés sous forme d'ovoalbumine ;

considérant que les possibilités d'exportation de ces produits conduisent à prévoir la fixation à l'avance des restitutions pour chacun de ceux-ci ;

considérant que les exportations vers certains pays tiers éloignés de la Communauté sont soumises à des conditions particulières de transport et à un échelonnement des livraisons tels que la fixation à l'avance des restitutions pour ces destinations est une nécessité ; que, dès lors, il convient d'arrêter la liste de ces pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation visée à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE est fixée à l'avance, sur demande, pour les produits visés à l'annexe I et exportés à destination des pays visés à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(2) JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.
(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.
(4) JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 2.
(5) JO n° L 29 du 8. 2. 1969, 1.
(6) JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

ANNEXE I

Nº du tarif douanier commun	Désignation des produits
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (qu'œufs à couver) : 1. en cas d'exportation sous forme d'ovoalbumine séchée 2. en cas d'exportation sous forme d'ovoalbumine liquide ou congelée B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. Propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés

ANNEXE II

Pays asiatiques à l'est de l'Iran et les îles des océans Indien et Pacifique situées entre le 60e méridien Est et le 180e méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S.